Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss foresty journal =

Journal forestier suisse

Herausgeber: Schweizerischer Forstverein

Band: 133 (1982)

Heft: 7

Artikel: Politique forestière

Autor: Martin, J.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-764917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Politique forestière

Par J. Martin, Gryon

Oxf.: 903

Le cadre de cet article et la complexité du sujet nous obligent d'emblée à choisir l'un des volets de cette politique forestière, volet touchant directement la forêt vaudoise. Il faut bien admettre actuellement qu'en matière de droit forestier, les cantons peuvent légiférer sur un plan d'organisation et de police essentiellement. Comme la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, sujet d'actualité s'il en est, se précise peu à peu, il nous paraît vital pour l'avenir de la forêt que la discussion s'ouvre audelà du monde politique et qu'à cette occasion, l'on puisse améliorer et affiner la loi forestière fédérale et le train d'arrêtés du Conseil fédéral qui détermine la politique forestière générale de notre Etat.

Notre canton de nature foncièrement fédéraliste devra s'attacher à proposer des solutions allant dans le sens d'une plus grande indépendance vis-à-vis de l'Etat central. Le caractère régional de la forêt en général et de son économie en particulier plaident aussi en faveur de solutions souples échappant à la centralisation.

La révision de la loi sur la police des forêts s'impose: elle se fera vraisemblablement dans la prochaine législature. Il est fondamental que les grands principes de cette loi (protection, interdiction de défrichement, surexploitation, etc.) puissent être maintenus; ils ont permis la reconstitution de nos forêts. Avec l'évolution de notre mode de vie, le développement de notre civilisation, la diminution du sol disponible, cette révision n'est pas sans danger et une grande vigilance s'impose dans cet exercice politique. Sur un plan très général, la loi forestière doit rester une loi cadre laissant aux cantons un maximum de compétences. Le fait d'énoncer des principes permet aussi une plus grande souplesse et une meilleure adaptation aux problèmes nouveaux. Il apparaît dès lors que cette révision dans le temps interviendra simultanément avec le processus de la nouvelle répartition des tâches et qu'il appartient aux forestiers d'en tirer le maximum.

Sans entrer dans le détail, nous pensons que les bases de cette révision sont contenues pour l'essentiel dans les propositions de la commission Rippstein:

- a) subventionnement des soins culturaux dans les forêts à faible rendement (spécialement en montagne),
- b) enquêtes périodiques sur l'état, la production du bois et son utilisation,
- c) mesures et subventionnement en vue de prévenir les catastrophes,
- d) interdiction générale d'utiliser des toxiques et des engrais en forêt,
- e) limitation légale des populations de gibier,
- f) limitation de la circulation automobile en forêt,
- g) suppression des catégories «forêts protectrices» et «forêts non protectrices»,
- h) réglementation modifiée pour le traitement des demandes de défrichement.

Ces mesures, essentiellement techniques, visent avant tout à encourager et renforcer l'économie forestière; elles ne sauraient totalement nous satisfaire.

Une simplification du droit forestier fédéral visant à supprimer la différence entre forêts protectrices et forêts non protectrices et qui en outre harmoniserait les normes applicables aux forêts publiques et aux forêts privées permettrait une meilleure répartition des tâches. Ainsi ce droit fédéral comprendrait quelques principes non applicables directement, principes réservés aux législations cantonales, et une série de définitions fondamentales énoncées sous forme de normes, elles directement applicables. Ce sont:

- la notion de forêt,
- le principe du maintien de l'aire forestière,
- les compétences et la procédure pour l'autorisation de défricher,
- les autres restrictions de disposer,
- les mesures d'encouragement et d'amélioration.

La formation professionnelle devrait être rendue aux cantons, la Confédération renonçant à la surveillance, mais maintenant la coordination. De même, les dispositions sur l'éligibilité des agents forestiers supérieurs constituent une atteinte à l'autonomie des cantons. Elles doivent être revues. Le domaine des structures et mesures d'encouragement (subventions) demande une nouvelle conception générale. Le Conseil fédéral prévoit la mise sur pied d'une loi regroupant l'ensemble des mesures de soutien. Pour nous, l'essentiel consistera à simplifier au maximum l'octroi des subventions et toutes les opérations administratives en découlant. Il faudra si possible harmoniser les taux de subvention entre l'agriculture et la sylviculture, ce que le Canton de Vaud a déjà réalisé. Nous pensons qu'une compétence plus grande du canton, sans aller peut-être jusqu'au versement forfaitaire, permettrait une meilleure utilisation des fonds disponibles en relation avec les besoins et urgences de la région.

D'autre part, une différence plus marquée entre les cantons à économie forestière forte et les autres doit être insérée dans les paramètres d'application. Il est bon que la politique d'encouragement de la Confédération déter-

mine, par cette mesure, sa volonté de marquer un effort soutenu envers ces régions marginales économiquement mais au caractère forestier essentiellement protecteur. Il est surtout primordial que la Confédération, qui légifère, puisse, par une politique réaliste, tenir ses engagements financiers vis-à-vis des propriétaires forestiers publics ou privés.

Ce rapide survol démontre, nous l'espérons, l'importance de la nouvelle répartition des tâches entre canton et Confédération et surtout l'impact profond qu'elle aura sur notre loi forestière.

Zusammenfassung

Forstpolitik

Die Forstgesetzgebung ist auf Grund der Neuverteilung der Aufgaben zwischen Bund und Kantonen in eine wichtige Phase getreten. Der Kanton Waadt möchte das Forstgesetz mehr als Rahmengesetz sehen, das, unter Beibehaltung wichtiger Prinzipien wie die Schutzfunktion oder das Rodungsverbot usw., den Kantonen mehr Handlungsspielraum lässt. Grundlage für die Neubearbeitung ist die Arbeit der Kommission Rippstein. Diese Arbeitsgruppe möchte den Gesetzestext vereinfachen (z. B. einheitlicher Waldbegriff) und auf Bundesebene vermehrt Impulse zur Verbesserung der Forstwirtschaft geben.

Eine Vereinfachung der Subventionsausschüttung und der damit verbundenen Verwaltungsarbeit zusammen mit der erhöhten Verteilungskompetenz der Kantone würde zu einer besseren Befriedigung regionaler Bedürfnisse führen.

Übersetzung: U. Müller